



Jour de carence : le retour !

L'UNSA a combattu le retour du jour de carence voulu par Gérald DARMANIN dès son annonce fin juin 2017. La majorité présidentielle a voté cette mesure dans la loi de finances 2018.

Cette mesure s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018 mais les régularisations se font sur la paie d'août 2018.

Tous les agents publics sont concernés.

Tous les congés de maladie sont concernés sauf :

- un second congé maladie pour la même cause si la reprise du travail entre la fin du premier congé de maladie n'a pas excédé 48 heures,
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- les congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, durant une période de trois ans.

Le jour de carence ne s'applique ni au congé de maternité, ni aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

Les modalités de mise en œuvre sont :

- le jour au titre duquel s'applique le délai de carence correspond à la date du premier jour à compter duquel l'absence de l'agent à son travail est justifiée par celui-ci par un avis d'arrêt de travail établi par un médecin,
- le traitement ou la rémunération afférent au premier jour de congé de maladie ainsi déterminé fait l'objet d'une retenue intégrale,
- lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée.

Attention :

- le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou un jour relevant des RTT,
- la rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre du jour auquel s'applique le délai de carence.

L'impact sur la situation administrative des agents :

- pas d'impact pour les avancements ou les promotions,
- pas de cotisation sociale donc pas de cotisation retraite versée mais journée prise en compte pour la retraite au titre de la constitution du droit à pension et la durée de services liquidables.

En juillet 2017, M. DARMANIN avait déclaré que ce jour de carence « permet de lutter contre le micro absentéisme qui désorganise les services et coûte environ 170 millions d'euros par an ».

Une étude de l'INSEE, parue en novembre 2017, s'est attachée à mesurer les effets de la mise en place du jour de carence dans la fonction publique de l'État sur la période courant de janvier 2012 à Janvier 2014 grâce à l'enquête Emploi en prenant comme groupe « contrôle » le secteur privé.

Révélation :

- le niveau d'absences pour raison de santé est plus élevé dans le secteur privé que dans la fonction publique de l'État ce qui en soi obère une représentation fréquemment véhiculée,
- pour deux salariés sur trois, l'entreprise compense l'absence de prise en charge des trois premiers jours de maladie par la sécurité sociale,
- la mise en place de ce dispositif n'a pas significativement modifié la proportion d'agents de la fonction publique d'État absents pour raison de santé une semaine donnée. En revanche, la mesure a modifié la répartition des absences par durée,
- le jour de carence a conduit à une baisse importante des absences de deux jours (plus de 50 %). L'effet dissuasif du jour de carence sur le fait de commencer un arrêt maladie peut expliquer cette baisse. Il agirait surtout en cas d'affection bénigne. Cependant, la part des absences d'une journée ne change pas,
- en revanche ce que constate cette étude c'est que les absences pour raison de santé d'une semaine à trois mois ont augmenté avec le jour de carence (de 25 %).

Pour l'UNSA, le rétablissement du jour de carence dans la fonction publique est idéologique. Il ne produira pas les effets escomptés et ne tient pas compte des effets induits pour les situations individuelles des agents.

Il est injuste car il s'effectue dans un contexte dans lequel l'employeur n'est que très peu engagé, voire pas du tout, dans le financement de la protection sociale complémentaire des agents contrairement aux salariés du secteur privé.

Il est dangereux pour les plus vulnérables qui ne disposent pas de mutuelles, qui sont à temps incomplets avec les plus faibles rémunérations (les jeunes et les femmes en particulier).



UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS
Tel : 01 42 22 37 02
federation@unsa-defense.org
portail-unsa.intradef.gouv.fr
www.unsadefense.com
[@UnsaDefense](https://twitter.com/UnsaDefense)
[Unsa defense diffusion](#)

**Tout le monde
a droit à l'UNSA**